

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société CHARLES ET ALICE

ZI Route de Livron
26400 ALLEX

Référence : 20220725-RAP-DAEN0645
Code AIOT : 0010300060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement CHARLES ET ALICE implanté ZI Route de Livron 26400 ALLEX. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL ainsi que pour le contrôle du respect des restrictions en cas de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES ET ALICE
- ZI Route de Livron 26400 ALLEX
- Code AIOT : 0010300060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Charles et Alice est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de compote de fruits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites de la précédente inspection
- Restrictions en cas de sécheresse
- Consommations d'eau
- Autosurveillance des rejets d'effluents industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
6	NC1 2022 -Fréquence du relevé des consommations d'eau du réseau public	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Lettre de suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
8	NC2 2022 - Consommations d'eau – restrictions sécheresse : mesures process	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.4	Lettre de suite
11	NC3 2022 – Effluents liquides – rejets au milieu – respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.3.8	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.2.1
2	Porté à connaissance des modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.6.1
3	Consommations d'eau – prélèvements annuels	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.1
4	Consommations d'eau – refroidissement en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.1
5	Consommations d'eau – installations de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.2
7	Consommations d'eau – restrictions sécheresse : prélèvements	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.4
9	Consommations d'eau – restrictions sécheresse : mesures générales	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 1
10	Consommations d'eau – restrictions en sécheresse : suivi renforcé	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.4
12	Effluents liquides – autosurveillance : bilan comparatif	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 10.2.3
13	Surveillance des émissions – bilans périodiques GEREP et GIDA	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 10.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte le volume journalier maximal de prélèvement autorisé en situation d'alerte renforcée relative à la sécheresse. Il doit néanmoins être vigilant sur le suivi des mesures à mettre en place (limitation de la fréquence de vidange des piscines et limitation du débit horaire moyen du refroidissement d'une de ses lignes de production) afin de s'assurer du respect de ces mesures en cas de sécheresse.

Les rejets sont globalement conformes aux valeurs limites d'émissions. Néanmoins, 3 non-conformités ont été constatées sur les concentrations en phosphore des rejets en juin 2022. L'exploitant doit ainsi s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions des effluents traités sans délai.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nature des activités et volumes sur site pour l'ensemble des rubriques
Constats : L'exploitant déclare qu'aucune modification des volumes autorisés n'a été faite sur site et qu'aucun volume sur site ne dépasse le volume autorisé pour l'ensemble des rubriques. 1510 (DC), 1530 (D), 1532 (D), 2663 (D) : l'exploitant ne s'est pas positionné par rapport aux évolutions de la nomenclature des installations classées. L'exploitant se positionne par rapport aux évolutions de la nomenclature ICPE pour les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663 d'ici le 30/09/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure en fonction des réponses apportées
Proposition de délais : 30/09/2022

N°2 : Porté à connaissance des modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique qu'il a les projets suivants : – remplacement d'une chaudière – mise en place d'un système d'osmose inverse pour retraiter les eaux en sortie de STEP – géothermie L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance du préfet toute modification des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. La mise en place de systèmes de géothermie peut par ailleurs nécessiter une demande d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Consommations d'eau – prélèvements annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau utilisée provient du réseau public et de 3 forages privés, d'un débit unitaire maximal de 95 m³/h. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - nappe : consommation maximale annuelle : 400 000 m³. - eau du réseau public : consommation maximale annuelle : 65 000 m³.
Constats : L'eau utilisée sur site provient du réseau public et de 3 forages privés. Le débit unitaire des forages n'excède pas 95 m³/h (contrôlé sur les données transmises par l'exploitant à l'inspection, du 01/01/2022 au 08/07/2022). Les quantités d'eau utilisée sur site, prélevées en 2021, sont les suivantes : - eau de forage : 216 091 m³ - eau du réseau public : 44 625 m³ L'exploitant prélève également de l'eau sur un forage pour ses besoins au niveau de l'installation de traitement complémentaire des effluents (station biologique à boues activées, externe au site). Il a prélevé 18 237 m³ pour ces besoins en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Consommations d'eau – refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour des raisons environnementales présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale, l'eau des forages peut être utilisée pour le refroidissement des produits conditionnés sur les deux chaînes de fabrication les plus anciennes. Toutefois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour toutes les nouvelles installations.
Constats : Le refroidissement des produits conditionnés sur les deux chaînes de fabrication les plus anciennes est en circuit ouvert (autorisé dans l'AP). Sur les nouvelles installations, le refroidissement est fait à l'air. Pour les deux chaînes de fabrication les plus anciennes, l'exploitant indique que : - les eaux de refroidissement de la ligne nommée « formseal » vont être recyclées pour les besoins de l'adoucisseur (en août 2022) - le refroidissement de la ligne nommée « arcil » devrait être modifié lors de la mise en place de systèmes de géothermie (projet à l'étude)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Consommations d'eau – installations de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro. Les résultats sont enregistrés sur un support informatique. Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées les consommations d'eau des forages pour le mois précédent.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau de forage sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro. Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées les consommations d'eau des forages utilisée sur site pour le mois précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : NC1 2022 -Fréquence du relevé des consommations d'eau du réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. [...]
Constats : Le compteur de prélèvement d'eau de forage utilisé sur le site est relevé journallement. Le compteur de prélèvement d'eau du réseau public est relevé périodiquement, mais pas journallement alors que le débit prélevé est de l'ordre de 170 m ³ /jour en moyenne (44 625 m ³ consommés en 264 jours travaillés). Il est à noter que ce compteur n'appartient pas à l'exploitant. L'exploitant relève les consommations d'eau du réseau public journallement d'ici le 31/12/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N°7 : Consommations d'eau – restrictions sécheresse : prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, l'exploitant devra se conformer aux dispositions suivantes : - Situation d'alerte niveau 1 • Pas de restriction - Situation d'alerte renforcée (niveau 2) et crise (niveau 3) La consommation d'eau de forage sera réduite d'environ 20 % par rapport aux usages habituels, soit des consommations maximales suivantes pendant les périodes susceptibles de faire l'objet de mesures de restriction (chiffres arrondis) : • 1 200 m³ /j de septembre à janvier (saison de forte activité) ; • 1 000 m³/j de février à août (saison d'activité normale).
Constats : L'arrêté préfectoral n°26-2022-05-31-00002 en date du 31/05/2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme [...] a placé le bassin versant de la Drôme en situation d'alerte renforcée à partir du 31/05/2022. Cet arrêté a ensuite été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n°26-2022-07-07-00005 en date du 07/07/2022 puis par l'arrêté préfectoral n°26-2022-07-20-00004 en date du 20/07/2022 (bassin versant de la Drôme placé en situation de crise). L'inspection a vérifié les consommations journalières d'eau de forage utilisée sur site entre le 31/05/2022 et le 12/07/2022. Aucun dépassement de la limite des 1 000 m³/j n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, l'exploitant devra se conformer aux dispositions suivantes : [...] Pour obtenir ces réductions de consommation, les principales mesures mises en place seront : • limitation de la vidange des piscines au maximum tous les 2 jours ; • limitation du débit horaire moyen de la ligne « arcil » qui est refroidie en circuit ouvert à 4 m³/h
Constats : L'inspection a vérifié les fréquences des vidanges des 2 piscines entre le 31/05/2022 et le 12/07/2022 : - la piscine « P1 » a été vidangée 2 fois le 22/06 mais en raison d'un problème de qualité des pommes, ce qui est justifié. En dehors de cela, cette piscine a été vidangée au moins tous les 2 jours ou plus. - la piscine « P2 » a été vidangée le 04/07 à 5h18 et le 05/07 à 22h01 (moins de 2 jours). En dehors de cela, cette piscine a été vidangée au moins tous les 2 jours ou plus. L'inspection a également vérifié le débit moyen de la ligne « arcil » entre le 01/06/2022 et le 30/06/2022 : Sur les 30 jours du mois de juin, il y a 4 dépassements de la consommation de 96 m³/j – soit environ 4 m³/h, à savoir des consommations entre 102 et 114 m³, soit entre 4,25 et 4,75 m³/h environ. L'exploitant doit être vigilant sur le suivi de ces mesures afin de s'assurer du respect des mesures à mettre en place en cas de situation d'alerte renforcée ou de crise en cas de sécheresse. Il est à noter néanmoins que l'exploitant suit de très près sa consommation d'eau en cas de sécheresse. En effet, la consommation d'eau de forage utilisée sur site est vérifiée 2 à 3 fois par jour, une réunion quotidienne permet d'informer l'ensemble des services de la situation sécheresse et les actions sont adaptées au quotidien pour permettre de ne pas dépasser le volume journalier autorisé en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N°9 : Consommations d'eau – restrictions sécheresse : mesures générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En alerte renforcée (situation de sécheresse) : - lavage de véhicules : interdit hors des stations professionnelles équipées de lances « haute pression » et recyclage de l'eau - nettoyage des terrasses, façades et toitures : interdit - lavage des voiries : interdit (exception : utilisation de balayeuse-laveuse automatique) - arrosage des pelouses et espaces verts privés : interdit de 7h à 23h - autres usages des poteaux incendie : interdit (sauf défense incendie)
Constats : L'exploitant déclare : - ne pas procéder aux opérations suivantes : lavage de véhicules, nettoyage des terrasses, façades et toitures, autres usages des poteaux incendie. - que le lavage des voiries est fait par une balayeuse-laveuse automatique (par une entreprise extérieure) - que l'arrosage des pelouses et espaces verts n'est a priori pas fait entre 7 h et 23 h. Ce point reste tout de même à vérifier. L'exploitant justifie qu'il respecte cette prescription d'ici le 31/08/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure en fonction des réponses apportées

N°10 : Consommations d'eau – restrictions en sécheresse : suivi renforcé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, l'exploitant devra se conformer aux dispositions suivantes : [...] Par ailleurs un suivi renforcé des consommations et des rejets sera mis en place : • un bilan hebdomadaire de la consommation d'eau de forage sera transmis à l'inspection des installations classées ; • un doublement de la fréquence de contrôle des rejets en sortie de la station d'épuration sera mis en place et l'analyse sera complétée d'un test daphnies /equitox.
Constats : Depuis le 31/05/2022 : - un bilan hebdomadaire de la consommation d'eau de forage utilisée sur site a été transmis à l'inspection des installations classées. - la fréquence de contrôle des rejets en sortie de la station d'épuration a été doublée (4 contrôles des rejets en juin). L'analyse a été complétée d'un test daphnies /equitox.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides – rejets au milieu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d’émissions des eaux industrielles après épuration et avant traitement tertiaire :
Les effluents traités devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Température inférieure à 30 °C.

- pH compris entre 5,5 et 9.

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux maxi en kg/j
DCO	125	75
DBO5	25	15
MES	35	21
Azote total Kjédal	15	9
Phosphore	2	2
NH4	Éléments permettant de suivre le fonctionnement de la station	
NO2		
NO3		

Les valeurs limites ci-dessus s’appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur un échantillon 24 heures.

Constats :

Les résultats d’autosurveillance des rejets ont été contrôlés par l’inspection par sondage, sur les 4 analyses réalisées au mois de juin 2022 (01/06, 09/06, 15/06 et 20/06).
Les valeurs limites sont respectées sur l’ensemble des paramètres sauf pour le phosphore sur 3 analyses. En effet, les rejets de phosphore sont les suivants : 3,73 mg/L, 6,11 mg/L et 5 mg/L (pour une VLE à 2 mg/L), respectivement les 01/06, 09/06 et 15/06. Des non-conformités sont donc constatées.

L’exploitant s’assure du respect des valeurs limites d’émissions des effluents traités sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N°12 : Effluents liquides – autosurveillance : bilan comparatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides – rejets au milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En plus des analyses exigées à l'article 4.3.12 dans le cadre de l'autosurveillance, un bilan comparatif 24 h portant sur tous les paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. [...]
Constats : Un bilan comparatif 24 h portant sur tous les paramètres réglementés a été réalisé le 24/11/2011 par l'APAVE (avec le laboratoire Eurofins).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Surveillance des émissions – bilans périodiques GERE et GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet, au plus tard le 1er avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Ce bilan porte sur : - les utilisations d'eau, ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Mensuellement les résultats de l'autosurveillance des rejets liquides et des contrôles des tours aéroréfrigérantes sont renseignés sur l'application GIDAF. [...]
Constats : La déclaration Gerep a été faite pour 2021. Les résultats de l'autosurveillance des rejets liquides et des contrôles des tours aéroréfrigérantes sont renseignés sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet